



GOUVERNEMENT WALLON

CABINET DE LA VICE-PRÉSIDENTE ET MINISTRE  
DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTÉ,  
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES, DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

ALDA GREOLI

Namur, le 16 mai 2019

CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES  
PRESTATAIRES DE SOINS EN  
MATIERE D'AIDES A LA MOBILITE ET  
DES ORGANISMES ASSUREURS  
WALLONS

## **CIRCULAIRE RELATIVE AUX PRESTATIONS D'AIDES A LA MOBILITE 2019/02**

DEPARTEMENT DE LA BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES  
DIRECTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE ET DU MAINTIEN A DOMICILE

Vos réf. :

Nos réf. : AVIQ /BPH/DAIMD/MT/04.2019/02

Annexe(s) :

Personne de contact : Mr Jean-Marc HAUTECLER : [jean-marc.hautecler@aviq.be](mailto:jean-marc.hautecler@aviq.be)

Mr Manuel TOISOUL : [manuel.toisoul@aviq.be](mailto:manuel.toisoul@aviq.be)

**Objet : Détermination de l'entité fédérée compétente lorsqu'une personne est domiciliée hors de la Belgique mais y réside ou y séjourne alors que la Belgique n'est pas l'Etat membre compétent**

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectifs :

- de définir le critère de rattachement lorsque le siège d'exploitation de l'employeur ou du dernier employeur n'est pas utilisable pour les personnes résidant dans un autre Etat membre ;
- d'expliquer aux prestataires de soins en matière d'aides à la mobilité et aux organismes assureurs wallons le critère de rattachement à appliquer pour définir l'entité fédérée compétente lorsqu'une personne est domiciliée hors de la Belgique mais y réside ou y séjourne alors que la Belgique n'est pas l'Etat membre compétent.

1. Droits aux prestations sur base de la localisation du domicile légal en Belgique ou du siège d'exploitation de l'employeur

En matière d'aides à la mobilité, tant le Décret du 8 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs (article 36 § 3, 2°) que l'Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité (article 5) indiquent **le domicile légal comme critère de rattachement**. Le domicile de la personne détermine quelle entité fédérée est compétente pour l'intervention dans les aides à la mobilité. Le domicile détermine l'entité fédérée auprès de laquelle la demande d'aide à la mobilité doit être introduite.

En vertu de l'article 5 § 2 alinéa premier de l'Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité, « **le siège d'exploitation de l'employeur des personnes résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse détermine quelle entité fédérée est compétente si les personnes ouvrent des droits aux prestations** ».

En outre, en vertu de l'article 5 § 2 alinéa 2 de ce même accord, « **pour les personnes dont le domicile se situe dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse, qui ont droit à une pension belge sur base de la réglementation européenne ou des traités internationaux, le siège d'exploitation du dernier employeur des personnes, avant qu'ils soient pensionnés, détermine quelle entité fédérée est compétente** ».

Si le siège d'exploitation de l'employeur ou du dernier employeur prévu à l'article 5§2 de l'accord de coopération précité n'est pas utilisable, il y a lieu de considérer l'organisme assureur régional d'affiliation afin de déterminer l'entité fédérée compétente<sup>1</sup>.

## 2. Résidence/séjour en Belgique qui n'est pas l'État membre compétent

Cependant, ni le Décret du 8 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs, ni l'Accord de coopération n'ont déterminé l'entité fédérée compétente pour le cas spécifique d'une personne n'ayant pas de domicile légal en Belgique mais y réside ou y séjourne alors que la Belgique n'est pas l'Etat membre compétent sur base de la réglementation européenne.

D'une part, lorsque la personne réside en Belgique alors qu'elle est assurée à l'étranger, elle peut bénéficier de toutes les prestations en nature prévues par la Belgique (pays de résidence) au même titre qu'un assuré social belge. La Belgique est alors remboursée par l'organisme dont dépend la personne. Pour ce faire, le **formulaire S1** permet à cette personne d'être inscrite auprès des organismes assureurs belges lorsque la personne est assurée dans un autre pays. Le lieu de résidence ou de séjour de cette personne détermine l'organisme assureur régional compétent pour accomplir les formalités.

D'autre part, si la personne n'a pas demandé le formulaire S1, sur base de sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM), elle ne peut bénéficier que d'une prise en charge des soins médicalement nécessaires durant son séjour. Dans ce cas, afin de bénéficier d'une aide à la mobilité nécessaire, il faut appliquer les dispositions en matière de libre circulation européenne reprises ci-dessous qui permettront d'identifier l'organisme assureur régional compétent pour accomplir les formalités. L'organisme assureur identifié remplit le formulaire E125 qui suivra son parcours via l'INAMI (qui est notre organe de liaison pour le remboursement des prestations selon le Protocole d'accord entre le Gouvernement fédéral et certaines autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution en matière d'application des Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale en ce qui concerne les prestations en nature en cas de maladie).

En application des articles 17 et 19<sup>2</sup> RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de

---

<sup>1</sup> Ceci est également valable pour les prestations et interventions relatives au sevrage tabagique.

<sup>2</sup> Art. 17.( Résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent) La personne assurée ou les membres de sa famille qui résident dans un État membre autre que l'État membre compétent bénéficient dans l'État membre de résidence des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils étaient assurés en vertu de cette législation.

Art. 19. (Séjour hors de l'État membre compétent) 1. À moins que le paragraphe 2 n'en dispose autrement, une personne assurée et les membres de sa famille qui séjournent dans un État membre autre que l'État membre compétent peuvent bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours du séjour, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour. Ces prestations sont servies pour le compte de l'institution

sécurité sociale, les prestations sont servies par « ***l'institution du lieu de résidence ou de séjour*** ».

Ainsi, il faut se rallier à cette définition afin de déterminer l'entité fédérée compétente. Les termes "institution du lieu de résidence" et "institution du lieu de séjour" *désignent respectivement l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où réside l'intéressé et l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où séjourne l'intéressé, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre concerné. Le terme "institution" désigne, pour chaque État membre, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation..*

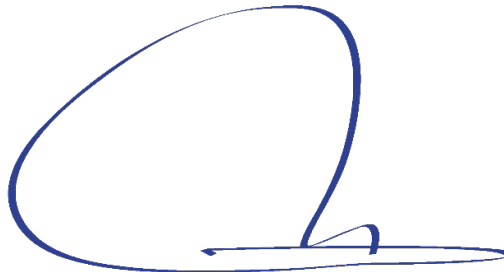
Comment déterminer le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger en Belgique?

Il faut faire application de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : **déclaration de présence ou déclaration d'inscription** dans le registre des étrangers ou dans le registre de la population via l'administration communale du lieu de résidence.

**En conclusion**, pour la personne n'ayant pas de domicile légal en Belgique mais y réside ou y séjourne alors que la Belgique n'est pas l'Etat membre compétent, c'est le lieu de résidence ou de séjour qui détermine l'organisme assureur régional compétent pour accomplir les formalités relatives à l'octroi d'une aide à la mobilité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Ministre de l'Action sociale et de la Santé,**



**ALDA GREOLI**